

Arrêt

n°285 566 du 28 février 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me I. SIMONE, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé el Commissaire), qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né au Tchad mais, l'année de votre naissance, votre mère qui est de nationalité sénégalaise est partie vivre au Mali, pays dont vous dites avoir la nationalité.

Votre mère a pris cette décision car votre père a été tué au Tchad. Elle est repartie vivre auprès de sa famille, dans la maison de 2 de ses demi-frères maliens, [M. et M. B.] (même mère mais pas même père).

Vous avez grandi au Mali, à Tombouctou, jusqu'en 2008, année où votre mère est décédée. Vous aviez alors 12 ans.

La situation entre votre mère et ses demi-frères a toujours été difficile car ils n'ont jamais accepté qu'elle se marie avec un Tchadien. Vous n'avez jamais été accepté par vos oncles. Vous avez grandi dans des conditions misérables. Vous avez été maltraité par vos oncles.

Votre oncle [M.] a abusé de vous à plusieurs reprises. Vous n'avez rien dit car il vous a menacé.

Vous prenez la décision de quitter votre famille parce que vos oncles veulent vous sacrifier conformément aux croyances familiales soit le sacrifice du fils aîné au lac Bopp tous les 3 à 5 ans, lequel ayant disparu, c'est vous qui êtes concerné.

15 jours après le décès de votre mère, vous vous êtes rendu à Bamako où vous êtes resté 1 semaine. Vous avez trouvé des Ivoiriens et des Sénégalais qui avaient la volonté de se rendre au Maroc et en Lybie. Vous les avez suivis. Vous êtes arrivé au Niger où vous êtes resté environ 1 mois. Vous mendiez dans la rue pour le compte d'[A.] qui vous laissait dormir dans un garage avec de nombreux autres enfants.

Vous avez ensuite pris clandestinement un camion vers l'Algérie. Vous y restez environ 3 mois (vous mendiez, vous donnez un coup de main dans les marchés) avant de rejoindre le Maroc.

Vous vivez environ 10 ans au Maroc dont les 6 dernières années à Casablanca.

Vous prenez conscience de votre homosexualité car vous n'êtes pas intéressé par les filles. Vous pratiquez la lutte traditionnelle et vous découvrez votre attirance et vos sentiments pour les garçons.

Vous avez travaillé comme maçon. Vous avez tenté de régler votre situation administrative mais vous n'aviez pas de document d'identité. Vous n'avez dès lors pas été régularisé en 2016 comme la plupart des étrangers travaillant sur le territoire marocain. Vous avez donc décidé de quitter le Maroc car tout étranger sans titre de séjour allait être arrêté et reconduit dans son pays. Vous êtes allé en Espagne où vous êtes resté 6 à 7 mois, sans introduire de demande de protection internationale (DPI). Vous avez ensuite rejoint la France parce que vous avez rencontré des problèmes (de drogue) en Espagne. Vous restez quelques jours en France avant de rejoindre la Belgique où vous avez introduit une DPI en date du 14 mars 2019.

Vous n'avez jamais été à l'école.

Vous ne déposez aucun document d'identité.

À l'appui de votre demande, vous déposez 2 attestations psychologiques.

Vous n'êtes en contact avec personne au Mali.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Mali, vous craignez d'être sacrifié par vos oncles maternels et vous redoutez de ne pas pouvoir vivre votre homosexualité (NEP 1 du 06/07/2020, pp.11 et 12). Vous dites que le Mali est hostile à l'homosexualité et que vous pourriez être tué (NEP 2 pp.8-9).

Toutefois, le CGRA estime que vos craintes ne sont pas établies en raison des trop nombreuses imprécisions et lacunes de vos déclarations.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez quitté le Mali, pays dont vous dites avoir la nationalité, depuis plus de 10 ans et que vous n'avez aucun contact avec ce pays. Vous n'avez dès lors aucune idée de ce que vous risquez si vous retourniez vivre aujourd'hui au Mali.

Premièrement, vous dites craindre la famille de votre mère, en particulier vos oncles maternels [M.] et [M.] chez qui vous viviez à Tombouctou, car ceux-ci veulent vous sacrifier. Vous expliquez qu'au décès de votre mère, vos oncles voulaient vous obliger à être berger ce qui n'était finalement qu'un prétexte pour vous amener au bord d'un lac où avait lieu des sacrifices humains (NEP p.11). Vous précisez que dans la famille de votre mère, les croyances imposent le sacrifice de l'aîné de la famille, lequel ayant disparu, c'est vous qui étiez concerné par ledit sacrifice. Vous ajoutez que ce sacrifice permet à la famille de retrouver bien-être et sécurité (NEP 1 p.11). Vous donnez d'autres détails relatifs à la façon dont cela se passe : attacher la personne, la jeter dans le lac, une chose surnaturelle va soit noyer soit dévorer la personne, etc. (NEP 1 pp.11 et 14).

Le CGRA n'a pas la prétention de contester vos croyances familiales mais estime légitimement que rien ne vous oblige à retourner vivre auprès de vos oncles si ceux-ci vous veulent du mal. En effet, vous avez aujourd'hui 24 ans et il vous est tout à fait possible de vous prendre en charge, de travailler, de vous loger, seul, dans une ville de votre choix. Rien dans votre profil ou vos déclarations n'indique que cette possibilité serait inenvisageable (NEP 1 pp.14-15).

Et le fait de devoir « vivre avec un sort » au Mali (quand on fuit le sacrifice humain) (NEP 1 p.14) relève de vos croyances personnelles. Le CGRA rappelle qu'il n'est pas en mesure de vous protéger contre une force surnaturelle.

Relevons que les seuls sacrifices humains connus au Mali concernent les albinos (cf. *farde « Informations pays »*, 2 articles sur les sacrifices humains (Albinos) au Mali - date de consultation 31/03/21). Vous ne déposez quant à vous aucune preuve tangible que d'autres types de sacrifices humains ont lieu dans votre pays.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que votre crainte d'être sacrifié par vos oncles n'est pas établie.

Vous expliquez aussi avoir été maltraité par vos oncles dans votre enfance et avoir été abusé sexuellement par l'un d'eux à plusieurs reprises. Vous n'invoquez toutefois pas ces faits comme une crainte en cas de retour (NEP 1 p.13) mais vous dites que vous ne voudriez pas les revivre. Le CGRA estime raisonnablement qu'à 24 ans vous n'êtes plus du tout dans la même situation de dépendance qu'à 11-12 ans et qu'il est établi que rien ne vous oblige à retourner vivre auprès de vos oncles si vous deviez rentrer au Mali.

Deuxièmement, vous déclarez ne pas vouloir retourner au Mali car vous ne pourriez pas y vivre en tant qu'homosexuel.

D'emblée, le CGRA constate que vous dites en tout début d'entretien avoir mentionné toutes les raisons qui vous ont fait quitter le Mali mais force est de constater que votre orientation sexuelle n'en fait pas partie (NEP 1 p.4). Vous n'avez en effet pas mentionné votre homosexualité ni la crainte relative à celle-ci à l'OE ni même au début de l'entretien au CGRA (NEP 1 p.11).

Notons qu'en date du 6 juillet 2020, vous n'en aviez pas (encore) non plus parlé à votre psychologue (NEP 1 p.11).

Seul [K.], un Congolais avec qui vous avez eu une histoire en Belgique, était au courant de votre homosexualité (NEP 1 p.11).

Vous expliquez à ce sujet que vous avez toujours eu peur d'en parler et que c'est aujourd'hui (en entretien au CGRA) que vous trouvez le courage d'en parler (CEP 1 p.11). Si le CGRA comprend tout à fait que parler de son orientation sexuelle n'est pas une chose facile, il faut rappeler que c'est vous qui avez décidé d'introduire une DPI en Belgique et qu'il vous appartient dès lors de **mentionner** toutes les

crainces en cas de retour dans votre pays lors de l'introduction de celle-ci surtout si l'entretien au CGRA a commencé et que la questions des motifs d'asile vous est posée.

Quoi qu'il en soit, le CGRA vous a bien entendu longuement écouté à ce sujet (NEP 2 du 01/10/20) et force est de constater que vos déclarations ne permettent effectivement pas de la tenir pour établie.

Ainsi, vous expliquez avoir découvert votre homosexualité au Maroc lorsque vous aviez 17-18 ans (NEP 2 p.3). Vous précisez cependant que vous « sentiez déjà quelque chose » lorsque vous aviez des rapports – non consentis – avec votre oncle et vous dites « qu'à la fin c'est moi qui avais envie de lui » (NEP 2 p.4). Invité à donner d'autres exemples de ce qui vous a fait « comprendre » que vous étiez homosexuel à l'âge de 17-18 ans, vous restez très général en disant que vos copains sortaient avec des filles alors que vous n'aviez pas de sentiments envers elles, que vous faisiez de la lutte avec d'autres garçons sur la plage et que vous aviez des « sensations » et des sentiments envers eux et que c'est comme ça que vous avez compris (NEP 2 p.4). Lorsqu'il vous est demandé de donner d'autres exemples vous dites que vous étiez intéressé par le travail des filles qui venaient quelques fois chez vous. Vous les accompagniez pour des courses, vous restiez avec elles lorsqu'elles faisaient leur coiffure, écoutiez de la musique, dansiez (NEP 2 pp.5 et 6). Vous ajoutez que vous ne vouliez pas vous exposer et que vous avez camouflé votre orientation sexuelle au Maroc (NEP 2 p.5). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer de quelle façon il est possible de camoufler son orientation sexuelle, vous répondez vaguement que vous n'en avez parlé à personne, que cela était très difficile, que c'est par « tricherie » que vous ressentiez les plaisirs (via la lutte) et que vous avez gardé tout cela pour vous afin de ne pas avoir de problème (NEP 2 p.5).

Aussi, invité à expliquer comment vous vous sentiez, ce que vous avez ressenti, lorsque vous avez découvert votre attirance pour les garçons, vous répondez vaguement que « c'est très difficile d'expliquer, c'est pas comme dire qu'on préfère le sel ou le piment, on est attiré, on ressent un plaisir intérieur, je ne peux pas l'expliquer » et « vous savez tout ce qui m'intéresse c'est mon bonheur, je ressens des choses que j'ai envie de vivre, je veux vivre cela, c'est un bonheur interne (...) » (NEP 2 p.5), ce qui ne convainc pas le CGRA.

Puis, lorsqu'il vous est demandé de quelle façon vous vous sentiez en découvrant votre orientation sexuelle, ayant toujours vécu dans des pays musulmans rejetant l'homosexualité, vous dites vaguement que « même si le pays est hostile et musulman chacun doit vivre, je ne peux pas exposer mon homosexualité c'est pourquoi quand je suis venu en Belgique j'avais peur je croyais que c'était la même chose mais quand j'ai su qu'on pouvait la vivre librement je me sens à l'aise je peux retrouver le bonheur de mon homosexualité ici » (NEP 2 p.6).

En outre, invité à expliquer de façon précise de quelle façon vous avez vécu votre homosexualité au Maroc, durant ces nombreuses années, vos propos sont imprécis : « Cela n'a jamais été facile vous savez des fois je sentais des manques par rapport aux garçons et je poussais pour aller à la plage c'est pas seulement être en contact avec eux dans la lutte mais je voulais aussi les voir, voir leurs corps, garder mon homo en moi c'était difficile. C'est difficile de ne rien pouvoir dire tellement difficile des fois que je suis seul et je me caresse les organes pour avoir du plaisir d'une autre manière. J'avais peur qu'on la découvre j'allais être exclu de mes amis et cela m'aurait rendu la vie encore plus difficile » (NEP 2 p.6). Vous mentionnez également avoir vécu aux côtés de 3 amis sénégalais, dans la même maison, durant 6 ans sans qu'ils s'aperçoivent de quoi que ce soit (NEP 2 p.7).

Par ailleurs, vous ignorez comment le Maroc considère les homosexuels, déclarant que c'est un pays musulman et qu'il y a des mosquées partout, ne sachant pas ce qu'il en est juridiquement. Soulignons tout de même que vous avez vécu au minimum 4 ans en tant qu'homosexuel dans ce pays. Par ailleurs, vous ignorez ce que la population marocaine pense des personnes homosexuelles et vous ne connaissez aucun lieu de rencontres à Casablanca où vous avez pourtant vécu durant 6 ans (NEP 2 pp 7-8) ce qui ne convainc pas le CGRA.

*Aussi, lorsque le CGRA vous demande si vous n'aviez pas peur d'arriver dans un pays (la Belgique) ne sachant pas si on tolérait votre orientation sexuelle, vous dites que vous étiez à la recherche d'une protection et que vous avez découvert **après** avoir introduit votre DPI que l'homosexualité est acceptée en Belgique (NEP 2 p.6) ce qui n'est pas du tout crédible aux yeux du CGRA. Il est en effet incroyable que vous ayez demandé une protection en raison de votre orientation sexuelle sans savoir si le pays en question accepte l'homosexualité.*

De surcroît, notons vous n'avez rencontré aucun problème au Maroc en lien avec votre orientation sexuelle. Vous dites que comme vous n'avez pas révélé votre homosexualité, vous n'avez pas eu de problème (NEP 2 p.8).

Et vos déclarations au sujet de votre relation avec votre ami [K.] en Belgique ne sont pas à même d'établir que vous avez une relation avec cette personne. En effet, vous déclarez avoir eu plus d'un an et demi de relation avec lui mais vous ignorez des choses fondamentales à son sujet comme son ethnie (Kaba est Congolais), ses origines et qui est sa famille (NEP p.10 à 12). Il n'est pas crédible de déclarer avoir une relation suivie avec une personne sans rien connaître d'autre à son sujet que « les choses qu'on a en commun » (NEP 2 p.11). Invité à expliquer ce que vous savez des anciennes relations de Kaba, vous restez vague en disant que « ces gens n'étaient pas fidèles avec lui, depuis qu'il m'a connu il était plus proche de moi et intéressé et notre relation était plus sérieuse que nos relations passées (...) » (NEP 2 p.12). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous savez au sujet de la dernière relation de [K.] vous dites que c'était avec « un Blanc qui s'appelle Tony » lequel lui reprochait « de ne pas être fidèle et de ne pas le voir quand il voulait » (NEP 2 p.12). Vos déclarations lacunaires ne permettent pas de convaincre le CGRA de la réalité de cette relation.

Au vu de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle n'est pas établie.

Les deux attestations psychologiques que vous déposez ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle. En effet, celles-ci sont établies sur base de vos déclarations et se limitent à rappeler les faits invoqués. Le psychologue dit aussi que vous entendez la voix de votre mère ce qui vous rend fou et remarque que vous souffrez de troubles post-traumatiques suite aux violences et aux nombreux rejets subis depuis votre enfance. Il est également précisé que vous présentez des traces sur votre corps qui témoignent des tortures subies à l'époque. Vous ne produisez toutefois aucun document médical attestant de cicatrices partant le CGRA ignore de quoi il s'agit. Les attestations que vous présentez ne peuvent pas à elles seules rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Aussi, relevons qu'il ne ressort pas des entretiens personnels que vous n'étiez pas en mesure de défendre adéquatement votre demande de protection internationale et de tenir des propos plus précis que vous ne l'avez fait. Si votre enfance n'est pas contestée dans la présente décision, les violences subies au cours de celle-ci, que vous n'invoquez par ailleurs pas comme étant une crainte en tant que telle en cas de retour, ne représentent pas une éventuelle crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque éventuel d'atteintes graves comme définit par la Protection subsidiaire dans la mesure où il existe de bonnes raisons de penser qu'elles ne se reproduiront pas. Vous êtes tout à fait en mesure, à 24 ans, de vous établir loin de vos oncles qui vous ont maltraité.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (NEP 2 p.13).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA considère qu'il ressort à suffisance des informations (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 30 octobre 2020**) disponibles sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20201030.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que la situation dans le nord et le centre du Mali, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Mali (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020) que depuis la signature de l'accord de paix en septembre 2017 entre les groupes armés, les conditions de sécurité ont continué à se dégrader dans le nord et le centre du pays en raison de la multiplication des actions terroristes menées par les groupes djihadistes du GSIM et de l'EIGS et des affrontements intercommunautaires opposants les Peul aux Dogons, dans le centre et, les populations arabes et songhaï, dans le nord, ce qui a amené le gouvernement malien à prolonger l'état d'urgence.

Des élections législatives ont eu lieu en mars et avril 2020 et, suite à la publication des résultats, une contestation massive s'est déclenchée dans la rue. Une dernière manifestation organisée le 10 juillet 2020 a dégénéré et fait quatorze morts parmi les protestataires.

Le 18 août 2020, une mutinerie s'est produite dans deux garnisons près de Bamako. Les militaires ont pris le pouvoir, arrêté le président, le premier ministre ainsi que plusieurs responsables de l'Etat. De nouveaux président, vice-président et premier ministre ont été désignés pour assurer une transition de dix-huit mois avant l'organisation des nouvelles élections.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Mali fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir d'attaques des groupes terroristes, d'affrontements ethniques, ou de banditisme. Les experts s'accordent à dire que les attaques terroristes se poursuivent et constituent une des principales menaces tant dans le nord que dans le centre du pays.

Selon les experts, les forces de défense et de sécurité maliennes et les forces internationales sont constamment ciblées par les attaques asymétriques des groupes terroristes. La pose d'engins explosifs improvisés (EEI), en particulier le long des principales routes d'approvisionnement du pays mais aussi sur les routes secondaires, a continué à faire des victimes en 2020 et est restée la principale menace contre toutes les forces.

Dans le centre du pays, les activités de groupes extrémistes et l'intensification des violences intercommunautaires constituent les deux principales menaces pour les civils. Si le centre du pays est la région la plus touchée par la violence, une dynamique ethnique sous-tend cette violence et oppose, dans la majorité des cas, des Peuls aux Dogons et leurs milices initialement créées pour défendre leur communauté mais de plus en plus souvent impliquées dans des attaques. Selon le HCR, depuis le début de l'année 2020, la majorité des victimes civiles dans le centre pays sont tombées lors des conflits intercommunautaires (voir COI Focus Mali « Situation sécuritaire », du 30 octobre 2020, p. 41).

Si les tensions et violences intercommunautaires ont persisté dans le centre du pays, ces actes de violence demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère ethnique, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté peule tantôt celles appartenant à la communauté dogon. Des tensions intercommunautaires moins fréquentes ont également été signalées dans le nord, à Gao, entre les populations arabe et songhaï.

Comme déjà indiqué, des actes de violence émanent également de groupes terroristes ciblant constamment les forces nationales et internationales, tant dans le nord que dans le centre du pays.

Si un nombre important de victimes se comptent parmi les rangs des forces de l'ordre maliennes et des forces internationales ou parmi les communautés en conflit, des civils, autres que les personnes spécifiquement visées par l'une ou l'autre partie à la crise et elles-mêmes non parties à cette crise, peuvent être les victimes indirectes, collatérales des attaques terroristes et des violences intercommunautaires.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence (au conflit) dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Les atteintes au droit à la propriété (vols, extorsions, pillages, destructions de biens personnels, incendies volontaires) et les atteintes à l'intégrité physique et/ou psychique sont les catégories les plus fréquentes. Les motivations de ces exactions ne sont pas toujours claires. La frontière n'est en effet pas toujours très marquée entre les incidents de nature criminelle et les violences liées au conflit. Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans le nord et que dans le centre du pays, l'insécurité et les violences ont un impact négatif sur la vie quotidienne, freinant le redéploiement des forces de défense et de sécurité dans les zones rurales, le fonctionnement de l'administration et des écoles, l'accès aux denrées de base, aux soins de santé et à l'aide humanitaire. En outre, les conflits intercommunautaires et la criminalité organisée continuent d'entraver le travail des acteurs humanitaires, y compris l'acheminement d'une aide indispensable aux personnes vulnérables et dans le besoin. Les fonctionnaires et les administrateurs civils assurent toujours une présence même si leur nombre sur place a diminué.

La pose d'engins explosifs sur les principaux axes routiers a limité le mouvement des civils, de l'armée et aussi des opérateurs humanitaires sur place. Suite au coup d'Etat du 18 août 2020, la CEDEAO a imposé un régime de sanctions en arrêtant les échanges commerciaux entre ses États membres et le Mali à l'exception des produits de première nécessité. Les frontières terrestres et aériennes ont été fermées jusqu'au 6 octobre 2020, date à laquelle la CEDEAO a décidé la levée des restrictions suite à la formation d'un gouvernement de transition. Les sources consultées ne font pas état d'autres situations ayant pu entraîner une diminution des déplacements des Maliens qui serait consécutive à la situation sécuritaire dans le pays.

En juillet 2020, le Mali recensait 287.496 personnes déplacées internes. En juillet 2020 également, les services du HCR comptabilisaient 141.676 réfugiés maliens dans les pays voisins et l'OCHA enregistrait 84.383 rapatriés maliens venant du Burkina Faso, du Niger, de Mauritanie et d'Algérie.

Ainsi, le CGRA retient des informations à sa disposition que la situation prévalant actuellement dans le nord et le centre du Mali demeure problématique, des civils continuant d'être la cible directe des attaques menées par les groupes islamistes radicaux ou d'être indirectement victimes des affrontements qui sévissent entre ces groupes et les groupes armés présents sur le territoire. Le CGRA reconnaît donc qu'une « violence aveugle » sévit dans le nord et le centre du Mali. Cela étant, comme déjà indiqué, le Mali fait face à des violences diverses. Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la « violence aveugle », mais aussi les victimes d'autres faits de violence liés notamment aux conflits intercommunautaires et au banditisme.

Le CGRA reconnaît que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur de protection internationale originaire du nord ou du centre du Mali a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, le Commissaire général est arrivé à la conclusion qu'il n'est pas permis de conclure que tout civil originaire du nord ou du centre du Mali encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. En l'occurrence, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

En d'autres termes, le nord et le centre du Mali sont des régions où il y a une violence aveugle et où l'on peut constater un risque réel de menace grave pour la vie ou la personne dans le chef d'un demandeur pour autant que celui-ci puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée.

Ainsi, vous dites être originaire de Tombouctou, ville où vous avez vécu jusqu'au décès de votre mère en 2008. Vous avez ensuite rejoint Bamako où vous êtes resté une semaine avant de quitter définitivement votre pays. Vous avez quitté le Mali il y a 10 ans de cela. Vous ne faites part d'aucune circonstance exceptionnelle actuelle permettant de penser que vous ne pouvez pas rentrer dans votre pays; circonstances personnelles telles qu'elles ont pour effet d'augmenter, dans votre cas, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle qui règne dans le nord/centre du Mali et de vous exposer à un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne en raison de cette violence aveugle.

Il découle de ce qui précède que le CGRA ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir les menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête une attestation sur l'honneur de K. et une attestation d'accompagnement du 24 mai 2021 émanant de la *Rainbow House*.

3.2. Par porteur, le 26 novembre 2021, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure une note complémentaire qui reprend un document du 29 juin 2021, émanant de son centre de documentation et de recherche (ci-après dénommé le Cedoca) et intitulé « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » (pièce 13 du dossier de procédure).

3.3. Par courrier recommandé du 27 décembre 2022, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant deux documents, à savoir la copie d'un courriel du 22 novembre 2022 émanant de l'employeur du requérant et la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée. Elle y fournit notamment des informations relatives à la situation sécuritaire au Mali et elle évoque, en outre, la situation des personnes homosexuelles compte tenu de la culture musulmane présente au Mali et au Maroc (pièce 18 du dossier de procédure).

3.4. Par porteur, le 5 janvier 2023, la partie défenderesse verse au dossier de procédure une note complémentaire (pièce 20 du dossier de procédure) dans laquelle elle renvoie à deux documents, respectivement des 7 février et 6 mai 2022, intitulés « COI Focus – Mali – Situation sécuritaire » (ci-après dénommé COI Focus du 7 février 2022) et « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire " addendum " - Évènements survenus au premier trimestre 2022 » (ci-après dénommé COI Focus du 6 mai 2022).

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale du requérant en raison notamment de lacunes et d'imprécisions dans ses déclarations au sujet de son orientation sexuelle et de sa relation alléguées. S'agissant des violences subies durant l'enfance du requérant, la partie défenderesse considère qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences subies par le requérant durant son enfance ne se reproduiront plus. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Elle reconnaît, par ailleurs, qu'il règne une situation de « violence aveugle » dans les régions du nord et du centre du Mali. Toutefois, elle estime que le requérant ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle susceptible d'établir qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant la demande de la qualité de réfugié sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.6. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève en substance que le requérant, devenu adulte, a désormais la possibilité de ne plus vivre auprès de ses oncles et de prendre son indépendance, de sorte que sa crainte d'être sacrifié par ces derniers a perdu toute actualité.

5.7. Le Conseil constate que les faits de violences subis par le requérant durant son enfance ne sont pas mis en cause dans la décision querellée. Il se rallie à l'analyse du Commissaire général qui estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas, celles-ci s'étant produites durant l'enfance du requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant, devenu adulte, peut désormais prendre son indépendance et ne plus vivre auprès de ses oncles qu'il dit craindre. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant n'invoque aucune crainte en lien avec ces violences en cas de retour dans son pays d'origine (dossier administratif, pièce 7, page 13).

Il rappelle, à cet égard, que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ». Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur manifeste, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

En l'espèce, vu ce qui précède, il ressort à suffisance de la décision querellée et des déclarations du requérant qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces violences ne se reproduiront plus.

5.8. S'agissant ensuite de la crainte du requérant, relative à son orientation sexuelle alléguée, le Conseil souligne en particulier les déclarations particulièrement imprécises du requérant, relatives à la manière dont il aurait vécu son homosexualité au Maroc (dossier administratif, pièce 7, page 6). Le requérant ignore en outre singulièrement comment sont traitées les personnes homosexuelles dans ce pays (dossier administratif, pièce 14, pages 7-8).

5.9. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate ensuite les méconnaissances dont fait preuve le requérant concernant l'homme avec lequel il dit entretenir, depuis plus d'un an et demi, une relation en Belgique. Ainsi, interrogé sur l'origine de K, le requérant répond singulièrement « j'ai pas demandé » (dossier administratif, pièce 7, page 11). En outre, il dit ne pas connaître l'ethnie de cette personne (dossier administratif, pièce 7, page 13).

5.10. Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant n'a pas établi de manière convaincante la réalité de son orientation sexuelle.

5.11. Dès lors, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. La requête :

5.12. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs susmentionnés de la décision querellée. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.13. La partie requérante soutient tout d'abord qu'il est inenvisageable pour le requérant qu'il retourne au Mali au regard du traumatisme subi. Elle renvoie à cet égard aux attestations psychologiques versées au dossier administratif.

Or, le Conseil estime le requérant ne démontre pas l'état d'une crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. Il rappelle tout d'abord que les raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures supposent une impossibilité fondamentale de retour dans le pays d'origine. En l'espèce, le Conseil constate que les faits de persécutions que le requérant relate avoir subis se sont déroulés durant sa jeunesse et remontent, en tout état de cause, à plus d'une dizaine d'années. Or, le requérant n'apporte aucun élément laissant à penser que ces faits antérieurs peuvent avoir été réactivés dans son souvenir, à l'occasion de la survenance d'un évènement plus récent, ayant motivé l'introduction de sa demande d'asile.

En outre, le Conseil constate que les deux rapports de suivi psychologique présentent de manière vague et peu circonstanciée les séquelles physiques et psychologiques du requérant. En effet, le rapport le plus récent, à savoir celui du 17 août 2020, indique notamment que le requérant « entend toujours la voix de sa mère mais cela semble moins envahissant qu'il y a un an » (dossier administratif, pièce 24/2). Quant au second rapport du 4 septembre 2019, celui-ci indique que le requérant souffre « régulièrement de douleurs aux jambes et au thorax, qui sont probablement liées aux violences qu'il a subies » (dossier administratif, pièce 24/1). En tout état de cause, le Conseil constate que les deux rapports précités ont été établis il y a plus de deux ans, de sorte qu'il ignore actuellement l'évolution des séquelles physiques et psychologiques qui y sont rapportées, ainsi que l'éventuel suivi thérapeutique du requérant.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant aux atteintes subies d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.14. La partie requérante conteste le motif de la décision attaquée qui reproche au requérant des propos imprécis quant à la façon dont il aurait vécu sa prétendue homosexualité au Maroc durant quatre années. Elle avance notamment que « le requérant ne pouvait pas exprimer son homosexualité » (requête, page 4). Cet argument ne convainc pas le Conseil. Ainsi, il estime que le Commissaire général était légitimement en droit d'attendre du requérant des propos plus consistants à ce sujet, eu égard au nombre d'années vécues au Maroc dans le contexte allégué.

5.15. Dans sa note complémentaire au recours (pièce 18 du dossier de procédure), la partie requérante fait notamment valoir que « le Mali est également un pays musulman avec un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, tout comme le Maroc ». Or, cette argumentation manque de pertinence dans la mesure où, vu les constats exposés *supra*, l'orientation sexuelle du requérant ne peut pas être tenue pour établie. Elle se réfère ensuite à l'arrêt du Conseil n° 220.190 du 24 avril 2019 pour soutenir qu'un large bénéfice du doute doit être octroyé au requérant. À cet égard, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que l'arrêt susmentionné vise une situation, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'il manque de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.16. Si le Conseil regrette l'attitude du Commissaire général qui a jugé « inutile » le dépôt de documents relatifs à l'orientation sexuelle alléguée du requérant, à savoir la carte d'identité de K. et des photographies (dossier administratif, pièce 7, page 14), le requérant disposait à tout le moins, par le biais de son conseil, de la possibilité de verser ces documents au dossier de procédure. Or, le Conseil constate que tel n'est pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, les importantes lacunes et ignorances relevées *supra* dans le présent arrêt, relatives à des informations tout à fait basiques sur K., suffisent à considérer que cette relation alléguée n'est pas crédible. Les explications de la partie requérante selon lesquelles le requérant reste « pudique et timide » (requête, page 4) ne permettent nullement de justifier les griefs précités.

5.17. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des

informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la partie défenderesse a pu légitimement conclure en l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée.

5.18. Si la partie requérante critique l'analyse et la motivation de l'acte attaqué, elle manque toutefois de développer un quelconque moyen pertinent ou convaincant susceptible de convaincre de l'actualité de la crainte du requérant à l'égard de ses oncles et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

5.19. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.21. Le Conseil observe encore que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, d'une part, mise à part les violences subies durant son enfance, le requérant n'est pas parvenu à démontrer qu'il a été victime de persécution.

5.22. Enfin, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.23. En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que le requérant puisse nourrir une crainte actuelle et réelle de persécution en cas de retour au Mali.

5.24. Le Conseil considère partant que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. L'analyse des documents :

5.25. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision querellée.

5.26. S'agissant des deux attestations de suivi psychologique du 4 septembre 2019 (dossier administratif, pièce 24/1) et du 17 août 2020 (dossier administratif, pièce 24/2), celles-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant quant à son orientation sexuelle alléguée. À cet égard, le Conseil renvoie en outre aux développements qui précèdent dans le présent arrêt, précisément aux points 5.7. et 5.11.

Le rapport de suivi psychologique du 4 septembre 2019 fait notamment état, de manière particulièrement peu étayée, de « troubles post-traumatiques » dans le chef du requérant. Si les documents susvisés peuvent, éventuellement, expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, cet état, en particulier dans la mesure où il est particulièrement peu étayé, ne peut pas suffire à expliquer les lacunes et incohérences relevées par la partie défenderesse dans les réponses du requérant. Par ailleurs, la lecture des rapports d'audition du 6 juillet 2020 et du 1^{er} octobre 2020 ne reflète aucune difficulté majeure du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande.

5.27. Quant à l'attestation de fréquentation du 24 mai 2021 émanant de l'association *Rainbow House* et annexée à la requête (requête, pièce 2), celle-ci permet tout au plus d'établir une participation du requérant à un événement « de soutien et d'émancipation des demandeurs d'asile LGBTQ+ ». Partant, cette attestation ne suffit pas à inverser le sens de l'analyse qui précède quant à l'orientation sexuelle alléguée.

5.28. Quant à l'attestation sur l'honneur du 29 mai 2021 de K. (requête, pièce 3), annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En l'espèce, dès lors que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette attestation a été rédigée, celle-ci ne permet pas de rétablir à suffisance la crédibilité défaillante de la relation alléguée entre K. et le requérant.

5.29. S'agissant des documents que comprend la note complémentaire du 27 décembre 2022 (pièce 18 du dossier de procédure), à savoir une copie d'un courriel émanant de l'employeur du requérant et la copie d'un contrat de travail à durée indéterminée, ceux-ci ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes.

5.30. Quant aux informations fournies par les deux parties, relatives à la situation sécuritaire au Mali, celles-ci seront analysées *infra* au regard de la protection subsidiaire.

5.31. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité des récits produits et aux craintes alléguées.

E. Conclusion :

5.32. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité de son orientation sexuelle, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.33. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, les considérations développées ci-dessus au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder au requérant une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.4. En ce qui concerne l'article 48/4, § 2, c, précité, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour ou la Cour de Justice). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme)] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

6.5. Le fait que la Cour de Justice conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la [Convention européenne des droits de l'homme], y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.6. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est malien et originaire de Tombouctou, dans le nord du Mali. Il n'est pas davantage contesté que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée.

6.7. Le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation dans le nord du Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la situation sécuritaire qui y prévaut se caractérise par la présence de nombreux groupes armés et terroristes qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, ainsi que par des rivalités intracommunautaires et par l'imposition d'un couvre-feu.

6.8. La question qu'il convient de trancher porte donc exclusivement sur l'existence ou non, dans le cadre de ce conflit armé interne, d'une violence aveugle de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

6.9. Le Conseil rappelle que la violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*,

lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35).

6.10. Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, page 103).

6.11. La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un État membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. À cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents États membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

6.12. En fonction du degré de violence ainsi apprécié, la lecture de l'arrêt *Elgafaji* précité invite à distinguer deux situations : - celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35). - et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.13. En l'espèce, il résulte de la lecture de la décision attaquée qu'au moment où celle-ci a été prise, la partie défenderesse considérait encore que la situation prévalant dans la région d'origine du requérant correspondait à cette seconde hypothèse. La partie défenderesse y constate en effet que la situation prévalant dans le nord ou le centre du Mali peut justifier l'octroi d'un statut de protection subsidiaire pour autant que le demandeur de protection internationale originaire de ces régions « puisse se prévaloir de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée ». La partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas, en ce qui le concerne, l'existence de telles « circonstances personnelles ».

Toutefois, la partie défenderesse reconnaît ensuite, par le biais d'une note complémentaire (pièce 20 du dossier de procédure), que la situation prévalant à Tombouctou correspond désormais à la première hypothèse. En l'occurrence, après avoir pris en compte et examiné les indicateurs de l'intensité de la violence aveugle invoquée, en s'inspirant de ceux considérés par la Cour de Justice comme particulièrement significatifs dans son arrêt *Elgafaji* précité, le Conseil estime que les informations recueillies par les deux parties contiennent des indications convergentes selon lesquelles la violence aveugle qui existe dans le nord du Mali atteint une intensité telle que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire du nord du Mali, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région, du seul fait de sa présence sur ce territoire, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (dans le même sens, voy. l'arrêt n° 272 908 du 18 mai 2022 rendu par une chambre à trois juges).

6.14. Dans un souci d'exhaustivité, et bien que la décision attaquée n'aborde pas cette question, le Conseil examine encore la question de savoir si le requérant dispose d'une alternative raisonnable de s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, en l'occurrence à Bamako, pour fuir la situation de violence aveugle prévalant dans sa région d'origine.

6.15. En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer qu'il serait raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe dans une autre partie de son pays, en particulier à Bamako. À l'audience, la partie défenderesse déclare elle-même qu'il n'existe pas de possibilité d'installation ailleurs pour le requérant.

À cet égard, le Conseil estime que la réinstallation du requérant à Bamako dans des conditions décentes est difficilement concevable dès lors qu'il ressort notamment des informations versées au dossier de la procédure que des déplacements massifs de populations sont enregistrés chaque année à l'intérieur du Mali à cause des violences et de l'insécurité toujours croissante (COI Focus du 7 février 2022, page 44).

Par ailleurs, la Cour nationale du droit d'asile française a relevé les mauvaises conditions de vie des déplacés internes établis à Bamako et a jugé qu'en raison de la situation prévalant au Mali, il ne peut être demandé à un demandeur de protection internationale malien, originaire du centre du Mali et plus précisément de Mopti, de s'installer à Kayes ou à Bamako. En l'occurrence, le Conseil estime que cette appréciation vaut aussi dans le présent cas d'espèce, s'agissant d'un demandeur originaire du nord du Mali.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection subsidiaire.

6.18. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS